

Arrêt

n° 63 459 du 20 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous et votre famille auriez été obligés de donner de la nourriture aux guérilleros du PKK qui se présentaient à votre domicile pendant la nuit. En raison de cette aide forcée, vous auriez été arrêté à de nombreuses reprises par les militaires qui vous accusaient d'aide et recel pour le PKK et vous demandaient de les prévenir quand les guérilleros kurdes passaient chez vous. En février 2007, en novembre 2008 et en mai 2009, vous auriez été détenu un jour en cellule au commissariat militaire de

Yesilli où vous auriez été maltraité. Vous auriez également été emmené à plusieurs reprises au commissariat militaire de Yesilli pour des gardes à vue de deux à trois heures au cours desquelles vous n'auriez pas été placé en cellule. En outre, les guérilleros du PKK vous auraient affirmé qu'ils allaient vous emmener avec eux dans les montagnes afin de combattre, ce que vous refusiez.

Par ailleurs, vers la fin de l'année 2008, vous auriez été convoqué pour présenter la visite médicale préalable à l'accomplissement de votre service militaire mais vous n'y auriez pas répondu. Vous refuseriez d'effectuer votre service militaire parce que vous êtes certain que vous seriez envoyé dans les zones de combats où vous seriez obligé de vous battre contre vos frères kurdes.

Lassé des pressions des guérilleros kurdes et des militaires, vous auriez décidé de quitter votre pays. Le 1er mars 2010, vous seriez arrivé à Istanbul où vous auriez trouvé un passeur pour vous faire sortir de Turquie. Le lendemain, vous seriez monté à bord d'un camion qui vous aurait amené en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe de relever des incohérences et des imprécisions dans vos déclarations qui permettent de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, il convient tout d'abord de constater que vous avez déclaré que vous habitiez dans le district de Yesilli et que vous possédiez des moutons, des vaches et des chèvres dont vous vous occupiez et que vous emmeniez parfois dans les champs (cf. page 2 de votre audition au Commissariat général). C'est à votre domicile familial de Yesilli que les guérilleros du PKK se présentaient afin de vous demander de la nourriture que vous étiez obligé de leur donner. Or, interrogé sur le temps de gestation de la brebis (cf. page 2 de votre audition au Commissariat général), vous avez soutenu qu'il était d'un peu plus de neuf mois comme chez les êtres humains alors que, selon nos informations (cf. les informations jointes au dossier), il est de cinq mois. De même, interrogé sur le temps de gestation de la vache et de la chèvre, vous avez répondu l'ignorer. Invité à expliquer votre manque de connaissance flagrant concernant des éléments basiques pour quelqu'un qui prétend que son activité professionnelle consiste à s'occuper de moutons, de vaches et de chèvres, vous ne vous êtes pas montré convaincant en affirmant que vous n'étiez pas un professionnel dans le domaine (cf. page 2 de votre audition au Commissariat général).

Un tel manque de connaissance au sujet d'un aspect aussi essentiel de votre activité professionnelle permet de remettre sérieusement en cause le fait que vous l'ayez exercé et, partant, les problèmes que vous auriez connu à Yesilli.

De plus, il n'est pas crédible que les militaires se soient acharnés à ce point sur vous en vous arrêtant et en vous plaçant régulièrement en garde à vue uniquement parce que vous donniez, sous la contrainte, de la nourriture aux guérilleros du PKK. En effet, vous reconnaissez n'avoir jamais été membre ou sympathisant actif ou passif d'un parti politique, ne pas parler et comprendre le kurde, n'avoir aucun membre de votre famille ayant rejoint le PKK, et n'avoir aucun membre de votre famille qui s'est impliqué dans la politique et/ou dans la cause kurde (cf. pages 3 et 7 de votre audition au Commissariat général). Invité à vous exprimer à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous vous êtes borné à dire que c'était en raison du passage des guérilleros du PKK à votre domicile que les militaires vous persécutaient.

De surcroît, relevons que vous ne parlez pas ne comprenez pas le kurde. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous avez déclaré que vous ne connaissez que quelques mots en kurde parce que dans votre district tout le monde parle l'arabe, que vos parents vous parlaient également en arabe, et qu'à l'école on parlait le turc. Il est dès lors permis de se poser des questions sur la réalité de votre origine kurde qui n'est aucunement établie.

En outre, il convient de remarquer que vous déclarez que vous deviez passer la visite médicale préalable à l'accomplissement de votre service militaire à la fin de l'année 2008 et que vous avez été

arrêté à plusieurs reprises par les militaires au cours de l'année 2009. Quand il vous est demandé si vous aviez rencontré des problèmes avec les militaires lors de vos arrestations et vos gardes à vue au commissariat militaire de Yesilli en 2009 - principalement celle de mai 2009 au cours de laquelle vous avez été détenu un jour en cellule - en raison du fait que vous n'aviez pas répondu à la convocation pour la visite médicale (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général), vous soutenez que les militaires étaient au courant que vous n'aviez pas répondu à la convocation mais qu'ils ne vous avaient rien dit parce que vous leur aviez affirmé que vous alliez effectuer votre service militaire avec vos amis. Vous avez ajouté que ce n'est pas grave de ne pas avoir passé la visite médicale en Turquie et qu'il y a plein d'insoumis dans votre pays. Cependant, vos déclarations à ce sujet ne correspondent pas à nos informations (cf. le document de réponse joint au dossier) qui indiquent que les appelés qui ne se sont pas présentés à la visite médicale reçoivent habituellement, après environ trois mois, un courrier de rappel du bureau d'enregistrement militaire. S'ils se présentent encore ou s'ils sont arrêtés avant la date d'incorporation de ceux qui passent la visite dans la même année, conformément aux articles 84 et 85 de la loi n° 1111 sur le service militaire, on leur impose une sanction administrative sous forme d'amende. Dans ce cas, l'intéressé passe encore l'examen médical et l'affaire est close. Ceux qui se présentent ou sont arrêtés après cette date sont immédiatement envoyés à une unité militaire et jugés sur la base de l'article 63 du Code pénal militaire. Par conséquent, il n'est pas crédible que les militaires ne vous aient rien dit et vous aient libéré sans problème alors qu'ils étaient au courant que vous n'aviez pas répondu à la convocation pour la visite médicale que vous deviez passer à la fin de l'année 2008.

D'autre part, concernant le fait que vous refusez d'effectuer votre service militaire parce que vous êtes certain que vous serez envoyé dans les zones de combats où vous serez obligé de vous battre contre vos frères kurdes, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que

la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

De surcroît, au sujet de votre refus d'effectuer votre service militaire, il importe également de remarquer que vous avez produit un certificat du Conseil médical émanant de la Clinique de Santé mentale et des maladies nerveuses de l'Hôpital public de Mersin (du Ministère de la Santé) et qui dit que vous souffrez d'épilepsie et du syndrome cérébral organique. Dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez envoyé dans des zones de combat alors qu'un document émanant d'un hôpital dépendant du Ministère de la Santé diagnostique que vous souffrez de problèmes psychiatriques et en particulier d'épilepsie. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), vous avez déclaré que vous n'avez pas présenté vos certificats médicaux aux militaires et que ce n'est pas à cause du service militaire que vous avez quitté la Turquie.

Au surplus, relevons également que vous n'avez pas fourni la moindre preuve concernant le fait que vous devriez effectuer votre service militaire et que vous avez déclaré ne pas pouvoir vous en procurer (cf. page 9 de votre audition au Commissariat général).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Notons également que vous seriez originaire de Yesilli, situé dans la province de Mardin. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes .

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier. En effet, votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Quant aux deux certificats de la Clinique de santé mentale et des maladies nerveuses de l'hôpital de Mersin, ils ne font qu'attester que vous souffrez d'une insuffisance rénale chronique sur base de neuropathie hypertensive, d'épilepsie et d'un

syndrome cérébral organique mais ils n'établissent aucun lien entre les symptômes diagnostiqués et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'obligation de motivation adéquate prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande dès lors de réformer la décision attaquée.

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 La partie requérante, dans un courrier du 2 juillet 2010 adressé au Conseil, dépose deux nouveaux documents, à savoir un certificat médical et une souche, preuve d'un achat en pharmacie (pièce n°5 du dossier de la procédure). Lors de l'audience, elle dépose une attestation du psychiatre du requérant, un courrier de la Direction générale de l'Office des Etrangers – Direction Accès et Séjour – Service des Régularisations Humanitaires ainsi qu'une « attestation » non datée faisant état du fait que le requérant est d'origine kurde et originaire d'une région de Turquie qui parle majoritairement arabe (pièce n°12 du dossier de la procédure).

3.2 La partie défenderesse a déposé au Conseil, en date du 5 avril 2011, un pièce intitulée « Subject Related Briefing – « Turquie » - situation actuelle en matière de sécurité » datée du 4 novembre 2010 et élaborée par son service de documentation, le « Cedoca » (pièce n°8 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport produit par cette dernière a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

3.5 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi

du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités turques en raison de l'aide qu'il a dû apporter sous la contrainte à des combattants du PKK et de la circonstance qu'il ne s'est pas présenté à une convocation pour une visite médicale préalable à l'accomplissement de son service militaire.

4.3 Le Commissaire général refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce qu'en substance il estime que ses déclarations comportent des incohérences et des imprécisions ; qu'il n'est pas crédible que les militaires se soient acharnés sur lui uniquement parce qu'il a apporté, sous la contrainte, de la nourriture à des combattants du PKK ; qu'il ne parle ni ne comprend le kurde alors qu'il déclare être d'origine kurde ; qu'il n'apporte aucun élément de preuve concernant son service militaire et qu'il n'est pas crédible qu'il soit envoyé dans des zones de combat alors qu'un document émanant d'un hôpital dépendant du Ministère de la Santé diagnostique qu'il a de problèmes psychiatriques et en particulier d'épilepsie. L'acte attaqué souligne encore que d'une analyse de la situation en Turquie, l'on peut conclure qu'à l'heure actuelle, dans le Sud-est de la Turquie, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin les documents produits sont considérés comme n'apportant aucun éclairage particulier à l'examen du dossier du requérant.

4.4 Le Conseil constate qu'à l'exception du motif relatif à la langue du requérant, ce dernier ayant avec constance mentionné être issu de la minorité kurde arabophone de Turquie et y ayant ajouté une attestation allant dans le même sens, les autres motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ces motifs.

4.5 La partie requérante, en termes de requête, invoque la situation médicale et psychologique du requérant qui a pour origine les mauvais traitements qui lui ont été infligés. Elle reproche à la partie défenderesse d'écarter ces documents sans avoir fait examiner le requérant par le psychologue du Commissariat général et avance que la situation psychiatrique de ce dernier explique les incohérences et imprécisions reprochées. Elle demande à cet égard, lors de l'audience, d'annuler l'acte attaqué pour que la partie défenderesse examine la situation psychologique du requérant. Elle annonce en outre dans sa requête que le requérant apporte des témoignages attestant qu'il est d'origine kurde. Elle pose encore qu'il existe une minorité kurde arabophone dans le sud-est de la Turquie ; qu'il est ridicule de reprocher au requérant ses propos sur le temps de gestation des vaches et brebis, ce dernier étant malade et travaillant dans le domaine familial; que l'acharnement des autorités à son égard est crédible vu la situation de répression en Turquie contre la population kurde ayant pour but de la couper de tout lien avec la guérilla.

4.6 Le Conseil peut suivre l'argument de la requête en ce que le requérant provient d'une minorité kurde arabophone du sud-est de la Turquie de sorte qu'il ne parle et ni ne comprend le kurde, et estime que le motif de l'acte attaqué, sur cette question, témoigne d'une mauvaise connaissance de la région de la part du Commissaire général. Le Conseil relève encore que le requérant produit une carte d'identité indiquant qu'il provient de cette région.

4.7 Concernant les autres reproches formulés par l'acte attaqué, le Conseil juge que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante permettant de dissiper les imprécisions et incohérences relevées, notamment relatives à son service militaire, de même que l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard vu son profil totalement apolitique, lesquelles sont établies à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime par ailleurs que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas écarté les documents médicaux produits par le requérant et qu'il a les pris en compte dans l'acte attaqué en concluant, à bon droit, qu'aucun lien n'était établi entre la maladie du requérant et les faits de persécution dont il fait état. Le Conseil observe en outre que les affections dont souffre le requérant ne peuvent expliquer le caractère très peu circonstancié de ses déclarations. A cet égard, les attestations médicales des 11 juin 2010 et 23 mars 2011 produites se bornent à décrire les maux dont souffre le requérant sans évoquer l'origine probable de ces affections. Le Conseil remarque aussi le caractère vague et peu convaincant du récit du requérant qui ne dégage aucune impression que les faits décrits ont été réellement vécus par ce dernier.

4.8 Le Conseil relève de surcroît que la partie requérante ne produit aucun élément concret relatif au service militaire du requérant. Elle se borne à indiquer que le requérant n'a pas invoqué ce problème comme motif de sa fuite et que les motifs dudit acte relatifs à cet aspect ne font que « *donner un semblant de motivation à une décision non valablement motivée* ». Ce faisant, elle ne répond pas du tout aux arguments pertinents de l'acte attaqué relevant des incohérences dans les déclarations du requérant concernant les convocations médicales pour le service militaire et la possibilité pour lui de ne pas être envoyé au combat ou d'être réformé au vu de son état de santé. Le Conseil observe enfin que la partie requérante ne produit aucun élément un tant soit peu concret qui indiquerait que le requérant est actuellement dans le collimateur de ses autorités en raison de sa collaboration forcée avec le PKK ou de son statut d'insoumis.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, «*sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 La partie requérante avance, par ailleurs, que le Commissaire général s'est contenté de considérations générales sur la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie ; que la région du requérant connaît des confrontations meurtrières entre l'armée turque et les milices du PKK ; que des civils y ont été victimes de ces affrontements. Le Conseil observe que la partie requérante n'étaye cependant pas du tout ces affirmations et qu'elle ne produit aucune information qui permettrait de contredire celles avancées par la partie défenderesse selon lesquelles, si la situation sécuritaire reste tendue dans le sud-est de la Turquie, elle n'est pas caractérisée par une violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, lors de l'audience, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour qu'y soit examinée la situation psychologique du requérant.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE